



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

Séance du 30 janvier 2024

Délibération n°CDPENAF-42-2024-030-02

**Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de
communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).**

**La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
de la Loire,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R. 142-2, L.151-13 et R. 151-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.142-5, L.151-13 du code de l'urbanisme sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- VU** la présentation faite en séance par la directrice départementale des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT le projet de création d'un STECAL à Saint-Victor-sur-Rhins avec l'implantation de 2 « tiny-houses » en complément des bâtiments existants faisant office de gîte d'hébergement touristique ;

CONSIDERANT le projet de création d'un STECAL à Saint-Symphorien-de-Lay avec la création d'un espace de stockage de 40 m² dans le but d'améliorer le fonctionnement du gîte d'hébergement touristique existant ;

CONSIDERANT que la délimitation de ces 2 STECAL permet une extension très limitée par rapport aux constructions existantes pour répondre aux besoins de développement des activités exprimés ;

Au titre de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme (avis sur les STECAL) :

- **émet un avis favorable** à la délimitation des STECAL n°40 à Saint-Symphorien-de-Lay et n°41 à Saint-Victor-sur-Rhins.

CONSIDERANT l'impact négligeable sur l'environnement et les continuités écologiques, les règles spécifiques intégrées au règlement limitant les impacts paysagers, l'absence d'activité agricole sur les parcelles concernées, la consommation d'espaces très limitée, l'impact négligeable sur les flux de déplacements et l'absence d'impact sur la répartition entre emplois, habitats, commerces et services ;

Au titre de l'art. L.142-5 du code de l'urbanisme (avis sur la demande d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable) :

- **émet un avis favorable à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des STECAL n°40 à Saint-Symphorien-de-Lay et n°41 à Saint-Victor-sur-Rhins.**

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.10 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Pour la Directrice
La directrice adjointe
Cécile BRENNE